

DELIBERATION N° 2000/03-04 - CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que, conformément à deux délibérations du Conseil de Communauté, en date du 19 décembre 1997 (charte d'environnement du Grand Nancy) et en date du 10 juillet 1997 (plan vélo), la Communauté Urbaine du Grand Nancy est prête à engager les travaux de réalisation de pistes cyclables sur les chemins de halage du canal de la Marne au Rhin et du canal de jonction.

Bien que les entreprises susceptibles de réaliser ces travaux soient désignées, le démarrage des chantiers est conditionné par la signature de conventions de superposition de gestion fixant le rôle de chaque partenaire :

Voies navigables de France, qui conserve son pouvoir de police et assure la maintenance de la voie d'eau proprement dite,

La commune territorialement concernée, dont le maire assure conjointement avec Voies Navigables de France le pouvoir de police,

La Communauté Urbaine, qui s'engage à réaliser les équipements nécessaires à la circulation cycliste, et à en assurer l'entretien et la pérennité au même titre que les autres voiries communautaires. Elle s'engage par ailleurs à assumer tous les désordres qui pourraient survenir sur les ouvrages propriété de Voies Navigables de France, du fait de la fréquentation par les cyclistes et les piétons des chemins de halage aménagés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour l'élaboration d'une convention de superposition de gestion,
- d'autoriser Monsieur KIELISZEK à signer cette convention avec Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de Voies Navigables de France et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.